

tamedia:

**Caisse de pensions  
de Tamedia SA**

**Règlement d'organisation**

Zurich, le 24 octobre 2014

En vertu des art. 2 al. 2 et Art. 4 de l'acte de fondation de la « Caisse de pensions de Tamedia SA », le Conseil de fondation a édicté le règlement d'organisation suivant :

## TABLE DES MATIERES

<b>I</b>	<b>LE CONSEIL DE FONDATION</b>	<b>3</b>
	<b>A LE CONSEIL DE FONDATION</b>	<b>3</b>
	Art. 1 Composition	3
	Art. 2 Durée du mandat	3
	Art. 3 Constitution	3
	Art. 4 Tâches et compétences	3
	Art. 5 Gestion de la fortune	4
	Art. 6 Convocation	4
	Art. 7 Décisions	4
	Art. 8 Droit de signature	5
	Art. 9 Etablissement des procès-verbaux	5
	Art. 10 Direction générale	5
	Art. 11 Contrôle	5
	<b>B DIRECTION GENERALE</b>	<b>6</b>
	Art. 12 Tâches et compétences	6
<b>II</b>	<b>COMMISSION DES PLACEMENTS</b>	<b>7</b>
	Art. 13 Composition	7
	Art. 14 Durée du mandat	7
	Art. 15 Tâches et compétences	7
<b>III</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>8</b>
	Art. 16 Dispositions dérogatoires	8
	Art. 17 Obligation de garde le secret	8
	Art. 18 Responsabilité	8
<b>IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>8</b>
	Art. 19 Modifications	8
	Art. 20 Entrée en vigueur	8
	<b>ANNEXE : - règlement sur les placements</b>	

# I LE CONSEIL DE FONDATION

## A LE CONSEIL DE FONDATION

### **Art. 1 Composition**

1. Le Conseil de fondation est l'organe de direction de la Fondation. Il est composé de 12 membres qui ne doivent pas forcément faire partie des assurés, dont :
  - o 6 membres nommés par le conseil d'administration de Tamedia SA (dénommée ci-après l'entreprise) et
  - o 6 membres élus par les assurés.

Le Conseil de fondation fixe le mode d'élection dans un règlement sur l'élection en prenant en compte une représentation équitable des différents domaines.

### **Art. 2 Durée du mandat**

1. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation élus commence le jour suivant la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle la clôture des comptes de l'année précédente a été décidée. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans ou au jour de la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle la clôture des comptes de la troisième année du mandat a été décidée. Si la clôture des comptes est approuvée au moyen d'une décision par voie de circulaire, les règles relatives au début et à la fin du mandat sont applicables par analogie.
2. Une réélection est autorisée. Si un membre démissionne pendant la durée de son mandat, il quitte le Conseil de fondation. Les membres élus par les assurés quittent le Conseil de fondation lors de la rupture de leur contrat de travail (membres élus parmi eux), ou suite à une révocation (membres qui ne sont pas issus des leurs). En cas de démission de membres appartenant au cercle des assurés, le membre suppléant, élu ou à élire, succède au démissionnaire pour le reste de la durée du mandat. En cas de démission de membres n'appartenant pas au cercle des assurés, le membre suppléant à élire succède au démissionnaire pour la durée du mandat. L'entreprise peut à tout moment révoquer les membres qu'elle a élus et les remplacer par de nouveaux membres.

### **Art. 3 Constitution**

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit parmi ses membres le président/la présidente et le vice-président/ la vice-présidente. Le président/la présidente et le vice-président/ la vice-présidente forment la présidence paritaire. Le Conseil de fondation peut former des comités et des commissions.
2. Le Conseil de fondation élit la présidente ou le président pour la durée du mandat en alternance parmi le cercle des représentants de l'employeur ou parmi le cercle des représentants des salariés. Si le président représente l'employeur, les salariés ont droit au mandat de vice-président, ou inversement.

### **Art. 4 Tâches et compétences**

1. Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales, détermine les objectifs et les principes stratégiques, ainsi que les

moyens permettant de les mettre en œuvre. Il détermine l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la direction générale.

Il remplit les tâches suivantes qui sont intransmissibles et inaliénables :

- édicter, modifier et compléter des règlements et leurs annexes ;
  - définir le système de financement ;
  - définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
  - organiser la comptabilité ;
  - définir l'organisation ;
  - prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Fondation et le réassureur éventuel ;
  - établir et approuver les comptes annuels et le rapport annuel ;
  - définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
  - définir les objectifs et principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, ainsi que les exigences envers les gestionnaires de fortune ;
  - conclure des contrats d'affiliation ;
  - désigner les personnes habilitées à signer pour la Fondation ;
  - surveiller les activités de la Fondation qui sont exercées par la direction générale sur ordre et instructions du Conseil de fondation ;
  - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
  - nommer et révoquer l'organe de contrôle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'investment-controller ;
  - garantir la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation ;
  - définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
  - contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
  - mettre en œuvre les articles 48f à 48l OPP 2 au moyen de mesures organisationnelles adéquates ;
  - définir les prescriptions relatives à l'exercice des droits des actionnaires, pour autant que celui-ci ne soit pas confié à un autre organe.
2. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à des commissions spéciales, à la direction générale ou à la fondatrice. Sa responsabilité est toutefois maintenue.
  3. Le Conseil de fondation peut, dans des cas justifiés et dans le respect des droits des ayants droit et des dispositions légales, prendre des décisions qui dérogent aux règlements.
  4. Le Conseil de fondation a toutes les compétences que la loi, l'acte de fondation et les règlements ne réservent pas exclusivement à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs ou aux assurés.

#### **Art. 5 Gestion de la fortune**

Le Conseil de fondation délègue la gestion de sa fortune à la Commission sur les placements. Il existe à ce propos un règlement spécial.

#### **Art. 6 Convocation**

Le Conseil de fondation est convoqué aux séances, aussi souvent que les affaires le nécessitent, toutefois au moins deux fois par an, par le président / la présidente ou, sur son ordre, par le vice-président / la vice-présidente ou par le gérant, au moins 10 jours au préalable et par écrit avec mention de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer au respect de ce délai en cas d'accord de tous les membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut également être convoqué à la demande de l'un de ses membres.

#### **Art. 7 Décisions**

1. Le président / la présidente, ou en son absence le vice-président / la vice-présidente, préside.

2. Le Conseil de fondation peut lors d'une séance rendre une décision en présence d'au moins quatre représentants des salariés et quatre représentants de l'employeur, dont le président ou le vice-président. Les modifications du règlement ou des principes relatifs à la politique de placement, qui impliquent une augmentation des versements des assurés ou de l'entreprise, requièrent au moins huit voix. Le Conseil de fondation rend les autres décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou en son absence du vice-président, compte double.
3. Les membres du Conseil de fondation qui ne peuvent pas participer à une séance peuvent donner une procuration écrite à un autre membre du Conseil de fondation pour voter en leur nom. Un représentant des salariés ne peut être représenté que par un autre représentant des salariés. Si possible, ce dernier devrait également être issu du même cercle électoral. Par analogie, un représentant de l'employeur ne peut être représenté que par un autre représentant de l'employeur.
4. La prise de décisions par voie de circulation est autorisée. Pour être valable, une décision rendue par voie de circulation est toutefois soumise à l'accord de tous les membres du Conseil de fondation.
5. Dans le cadre des dispositions précédentes, le Conseil de fondation règle le déroulement des activités de manière indépendante. Il peut avoir recours à des experts avec une voix consultative.

#### **Art. 8 Droit de signature**

Les membres du Conseil de fondation sont habilités à signer collectivement à deux. Le Conseil de fondation peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux pour la gestion des activités courantes.

#### **Art. 9 Etablissement des procès-verbaux**

Le gérant établit le procès-verbal des séances du Conseil de fondation qui doit être signé par lui-même et par le président ou le vice-président. Les décisions rendues par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance. Chaque membre peut exiger l'inscription de son vote au procès-verbal. Le procès-verbal et les dossiers correspondants peuvent être consultés à tout moment par les membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 10 Direction générale**

Le Conseil de fondation nomme une gérante ou un gérant, en accord avec l'entreprise. Si cette personne n'est pas membre du Conseil de fondation, elle participe à ses séances avec une voix consultative. Il/elle établit le procès-verbal des décisions rendues.

#### **Art. 11 Contrôle**

1. L'organe de révision est déterminé par le Conseil de fondation à chaque fois pour un an. Il vérifie :
  - si les comptes annuels et l'épargne sont conformes aux dispositions légales ;
  - si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ;
  - si les mesures visant à garantir l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'intégrité et à la loyauté des membres de la direction générale, des administrateurs et des gestionnaires de fortune ont été prises et si leur respect est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation et les organes qui lui sont subordonnés ;

- si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- si, en cas de découvert, la Fondation a pris les mesures nécessaires pour établir une couverture complète ;
- si les indications et les informations exigées par la loi ont été communiquées à la Fondation ;
- si les actes juridiques avec des personnes proches qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la Fondation.

L'organe de révision consigne ses constatations dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation et les commente si besoin.

2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment le montant du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.
3. L'investment-controller vérifie continuellement la position actuelle de la Fondation sur la voie du financement, ainsi que les prestations et la conformité au mandat des organes chargés de la gestion de la fortune. Il informe, semestriellement et par écrit, le Conseil de fondation de ses constatations et indique où il est nécessaire de prendre des mesures.
4. Si l'organe de révision ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle constate des irrégularités dans la gestion de la Fondation, ils doivent en informer le Conseil de fondation, et si besoin l'autorité de surveillance, et proposer des mesures appropriées pour les écarter.

## **B      DIRECTION GENERALE**

### **Art. 12 Tâches et compétences**

1. Les tâches et compétences de la direction générale sont celles que le Conseil de fondation lui attribue. Pour ce faire, il est établi un cahier des charges.

Dans le cadre des dispositions légales et en particulier des dispositions relatives à la régularité de la tenue des comptes des fondations, elle est en charge de la présentation des comptes et veille à l'exécution des travaux annuels de clôture, à l'établissement des comptes annuels composés du bilan, des comptes d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'à la rédaction du rapport annuel.

Elle est en particulier également responsable pour les activités de gestion courantes de la Fondation, qui sont exercées par la Fondation elle-même.

2. La direction générale est soumise aux dispositions légales et aux règlements du Conseil de fondation, plus précisément aux instructions et à la surveillance d'une personne déléguée choisie par le Conseil de fondation, et dispose du droit de signature collective à deux.

## **II COMMISSION DES PLACEMENTS**

### **Art. 13 Composition**

Les membres de la Commission des placements ainsi que son/ses président(s) sont désignés par le Conseil de fondation.

Elle est composée d'au moins trois membres dont deux au moins doivent appartenir au Conseil de fondation. Autant de membres doivent être issus du cercle des représentants des salariés que de celui des représentants de l'employeur.

Le gérant / la gérante de la Fondation est un membre consultatif de la Commission des placements.

### **Art. 14 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la Commission des placements est de trois ans. Ils sont rééligibles après l'expiration de la durée du mandat.

### **Art. 15 Tâches et compétences**

1. La Commission des placements est responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance des gestionnaires de fortune et de la remise de rapports au Conseil de fondation.
2. La Commission des placements remplit les tâches qui lui ont été confiées de manière indépendante et dans la mesure du mandat qui lui a été confié. Le règlement sur les placements édicté par le Conseil de fondation et la stratégie de placement approuvée par le Conseil de fondation en constituent la base.

### **III DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. 16 Dispositions dérogatoires**

Les dispositions du présent règlement d'organisation ne doivent pas contredire l'acte de fondation et le règlement sur la prévoyance.

#### **Art. 17 Obligation de garder le secret**

Les membres du Conseil de fondation, de la Commission des placements, ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion de la Fondation, sont tenus de garder le secret à propos des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste également après qu'ils aient cessé d'être membres ou à la fin de leur tâche de gestion.

#### **Art. 18 Responsabilité**

Toutes les personnes chargées d'administrer ou de gérer la Fondation et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

### **IV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 19 Modifications**

Le Conseil de fondation peut à tout moment, sous réserve de respecter l'art. 4 de l'acte de fondation, modifier ou compléter le règlement d'organisation.

#### **Art. 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'organisation remplace celui en vigueur dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et entre en vigueur au 24 octobre 2014.

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Zurich, le 24 octobre 2014

Le Conseil de fondation